

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT**

Séance du 21 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un juillet à dix heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat s'est réuni sous la présidence de Patrick HUET, Maire.

<u>Etaient présents</u>	Patrick HUET, maire – Jean-Luc LE PACHE, 1 ^{er} adjoint – Marie-Louise RIVOALEN, 2 ^e adjointe – Josette ALICE, 3 ^e adjointe – Brigitte CAZENAVE - Xavier DECROIX – Marie-Claude DUPERRÉ – Liliane LEYRAT – Henri SIMON
<u>Etait représentée</u>	Danouchka PRIGENT, procuration donnée à Henri SIMON
<u>Secrétaire de séance</u>	Marie-Louise RIVOALEN

Le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint par la présence de neuf membres.

Le conseil municipal désigne Marie-Louise RIVOALEN comme secrétaire de séance

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2018

Le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 9 juin 2018 est approuvé à l'unanimité et signé des membres présents.

2. PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le maire expose à l'assemblée le contexte pour lequel le conseil municipal doit procéder à l'arrêt du PLU.

« Il s'agit de la fin d'une étape commencée le 6 décembre 2014.

Le plan d'occupation des sols (POS) datait de 1979. Il contenait des dispositions que la loi Littoral (1986) et des classements postérieurs à 1979 avaient déjà rendu caduques depuis longtemps.

Les possibilités réelles de constructions totalement nouvelles étaient faibles.

Ce projet de PLU n'est pas né d'une génération spontanée ni d'un travail en chambre de quelques élus. Il résulte de nombreuses séances de travail auxquelles ont participé des habitants, des élus bien entendu et aussi des personnes publiques associées, c'est-à-dire des institutions extérieures à la commune désignées par la loi pour s'exprimer en la matière.

La commune ne peut pas décider unilatéralement ce que sera son PLU contrairement à ce qui a pu être parfois dit. L'honnêteté intellectuelle tout autant que la réalité m'ont conduit à le rappeler (et à devoir le rappeler) à de nombreuses reprises. Il ne faut jamais l'oublier, le travail réalisé est un travail sous

contraintes légales et réglementaires fortes, je dirai même particulièrement fortes s'agissant d'un territoire aussi protégé que le nôtre.

Nous aurions pu proposer un texte qui n'aurait pas, volontairement, respecté, pour faire plaisir, toute la réglementation et les lois. Ce n'est pas ma conception de la responsabilité. Je n'exclus néanmoins pas que telle ou telle disposition de ce projet de PLU ne soit pas conforme aux règles mais cela ne sera pas volontaire.

Aujourd'hui, c'est un moment important dans l'élaboration du PLU mais ce n'est pas la fin, loin de là. Nous allons arrêter les contours du PLU mais ceux-ci peuvent encore évoluer dans les mois à venir. Ce n'est donc pas le document définitif que nous allons figer aujourd'hui.

Le projet qui est proposé – et sur lequel la population pourra exprimer à nouveau pendant l'enquête publique – n'est pas parfait. Ma conviction, néanmoins, est qu'il respecte l'équilibre fragile de notre territoire. Si j'ai un regret, à ce stade, c'est celui de ne pas avoir pu identifier quelques terrains pouvant servir au logement de la population permanente.

J'espère que les générations futures constateront que nous avons bien défendu l'intérêt général.

Nous devons prendre 2 décisions :

- l'une portant sur l'intégration du contenu modernisé du PLU
- l'autre sur le bilan de la concertation et arrêt du PLU »

a) Intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme

Le maire expose que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme.

Ainsi, il instaure un nouveau règlement de PLU structuré autour de 3 grands axes :

- Destination des constructions, usage des sols et nature des activités,
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Equipements et réseaux

Ce décret ne s'appliquera aux procédures de révision ou d'élaboration de PLU initiées avant le 1^{er} janvier 2016 que si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Il est proposé au conseil municipal de décider, conformément à l'article 12-VI du décret du 28 décembre 2015, d'appliquer les dispositions du livre Ier du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

Henri SIMON fait remarquer que l'on arrête d'abord le PLU, ensuite on intègre le contenu modernisé.

Jean-Luc LE PACHE indique qu'il est logique de définir d'abord le cadre dans lequel on arrêtera le PLU.

- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;**
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;**
- Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) ;**

Le conseil municipal après en avoir délibéré par huit (8) voix pour et deux (2) abstentions (Danouchka PRIGENT et Henri SIMON) :

- Décide que sera appliqué au futur plan local d'urbanisme, la partie du Code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

b) Bilan de la concertation et arrêt du projet du plan local d'urbanisme

Le maire expose :

1) La prescription de la révision du POS valant élaboration de PLU

Par délibération du 6 décembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les grands objectifs assignés à l'élaboration du PLU y ont été déclinés. Afin d'y répondre, des études ont été menées pour chacune des thématiques relatives à l'élaboration d'un PLU de façon à mettre en exergue les principaux enjeux du territoire.

2) Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

À partir du travail de diagnostic, des orientations et objectifs ont été définis. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Maîtriser le développement de l'île
- Favoriser et organiser le développement économique de l'île
- Transmettre le patrimoine bréhatin aux générations futures

Le PADD décline également des orientations et objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de modération de la consommation des espaces.

Ces orientations ont été présentées et débattues lors de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2017. La tenue de ce débat a été formalisée par une délibération.

3) La traduction réglementaire des objectifs du PADD

Les objectifs du PADD sont traduits dans les documents opposables du PLU : le document graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet de PLU prévoit la division du territoire communal de manière suivante :

Zones urbaines (U)

- Uh : Zone urbaine du bourg et de Port-Clos
- Uc : Zone réservée aux cimetières
- Uep : Zone réservée à la station d'épuration
- Uel : Zone réservée aux équipements sportifs et de loisir

Zones à urbaniser (AU)

- 1AUh : Zone à urbaniser destinée à de l'habitat
- 1AUe : Zone à urbaniser destinée aux activités économiques

Zones agricoles (A)

- A : Zone agricole
- Aer : Zone agricole correspondant aux espaces remarquables de la loi littoral
- Aa : Zone aquacole

Zones naturelles (N)

- N : Zone naturelle
- Ner : Zone naturelle correspondant aux espaces remarquables de la loi littoral
- Ne : Activités économiques présentes en zone naturelle
- Nd : Zone réservée à la déchetterie
- Nc : Zone réservée au nouveau cimetière
- Np : Zone d'aménagement portuaire
- Nm : Zone maritime correspondant aux sites de mouillage
- Nmer : Zone maritime remarquable

4) Le déroulement de la concertation

Le conseil municipal a, lors de la délibération du 6 décembre 2014, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités suivantes, fixées par la délibération du conseil municipal :

- La délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
- La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.) ;
- L'ajout de toute autre initiative que la commune juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
- L'accompagnement de ce dispositif de concertation par des mesures de publicité prévues par la loi.

La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

- La mise à disposition d'un registre d'observations disponible en mairie, accompagné de la délibération de prescription et des pièces du PLU (diagnostic, PADD, OAP, règlements écrit et graphique). De nombreuses observations ont été consignées dans le registre ou envoyées par



courrier ou courriel à la mairie. La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

- L'organisation de deux réunions publiques dans la salle polyvalente, le 4 novembre 2017 et le 25 mai 2018. Plusieurs interrogations ont été abordées. Celles-ci sont détaillées dans le bilan de la concertation.
- La réunion de 4 comités techniques en mairie, le 20 septembre 2016, les 10 et 24 octobre 2016 et le 12 avril 2017. La synthèse des échanges de ces ateliers est présentée dans le bilan de la concertation.
- Une information régulière de la population permettant de suivre l'avancement de la procédure du PLU : plusieurs articles diffusés dans le bulletin municipal et dans la presse locale, les comptes rendus et supports de présentation des réunions publiques et les pièces du PLU sur le site internet de la commune. Cinq panneaux d'exposition ont également été installés devant la mairie.

L'intégralité des modalités de la concertation ont donc été respectées. Elles sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Une fois le PLU arrêté, le dossier sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) qui rendront leur avis dans un délai de trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA, fera alors l'objet d'une enquête publique.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population.

L'analyse de ce rapport permettra à la commune d'éventuellement modifier le PLU arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le maire invite le conseil municipal à arrêter le plan local d'urbanisme tel que défini ci-dessus.

Marie-Louise RIVOALEN demande qui établira le rapport.

Le maire répond que le rapport sera remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui aura lieu après les observations émises par les PPA (Personnes Publiques Associées).

Josette ALICE demande qui nomme le commissaire enquêteur.

Le maire répond qu'il appartient au Président du Tribunal Administratif de nommer le commissaire enquêteur.

Henri SIMON déplore l'attitude de la commune pour ne pas avoir cité « Bréhat murmure » parmi les journaux d'information. Il rappelle que dans le dernier numéro plusieurs pages y étaient consacrées au PLU (Plan Local d'Urbanisme). C'est un journal lu par beaucoup d'habitants de Bréhat.

Quand il regarde le bilan de concertation, il se demande ce qu'il en est sorti et pour lui c'est « rien ».

Il donne comme exemples :

- la zone verte au nord déclarée en « espaces remarquables » par le maire, n'est pas la vérité juridique. Il fait remarquer que bien que ces espaces remarquables soient définis par des zonages (ZNIEFF, Natura 2000 ...) il faut tenir compte de la réalité du terrain. Il cite en exemple la zone de la presse à ordures ménagères, aujourd'hui polluée et qui ne reflète plus ce classement. Il remet au maire un dossier qu'il a préparé avec des fiches techniques gouvernementales

expliquant clairement comment les espaces sont déclarés remarquables. Il y a ajouté des jurisprudences de 2018.

- La demande faite par les agriculteurs de passer certains secteurs du nord en zone agricole confirmés par la Chambre d'agriculture.
Il estime que si les services de l'Etat ne sont pas d'accord, il faut aller plus loin. Négocier avec le préfet ou le ministre.
- L'habitat partagé : le seul espace proposé est près de la salle polyvalente sur le terrain de foot. Il y aurait plus de terrains susceptibles de convenir. Il y a notamment en face de la mairie, un terrain vague qui est protégé au titre d'un espace à protéger en raison de son intérêt environnemental.

Il estime que la concertation n'est pas allée jusqu'au bout. Il informe qu'il préparera une contribution à titre personnel qu'il remettra au commissaire enquêteur.

Le maire fait remarquer qu'il y a eu beaucoup de concertation en la matière. Il indique que le PLU a été élaboré en fonction de la loi.

Il rappelle à nouveau que l'arrêt du PLU ne le fige pas.

Henri SIMON ne comprend pas que l'espace artisanal ait été installé près de l'Allégoat. Il dit que cet espace artisanal sera refusé par le Tribunal Administratif.

Jean-Luc LE PACHE fait remarquer d'une part que tous les documents de la réunion du 25 mai sont sur le site de la commune.

D'autre part, il l'a constaté plusieurs fois, le maire sait défendre avec efficacité, au plus haut niveau, les intérêts de la commune. Il cite, à titre d'exemple, l'aménagement de la loi concernant l'intercommunalité.

Henri SIMON estimant que le PLU n'est pas satisfaisant, lui et Danouchka PRIGENT ne voteront pas favorablement.

Josette ALICE lui fait remarquer qu'il s'est retiré de toutes les commissions.

Henri SIMON signale qu'au départ il avait demandé à être membre de la commission d'urbanisme justement pour suivre le PLU et le maire ne l'a pas accepté. Il a même proposé de faire le travail qui est aujourd'hui demandé à un avocat. Là encore, le maire a refusé.

Marie-Claude DUPERRÉ pense que cela aurait été illégal. A son sens, on ne peut être à la fois « juge et partie ».

Le maire déplore qu'Henri SIMON n'ait assisté à aucune des réunions. S'il avait été présent, il aurait apporté sa contribution à l'élaboration de ce document.

Henri SIMON répond que s'il est resté à l'extérieur c'est parce que le maire ne souhaitait sa présence.

Liliane LEYRAT précise que l'arrêt n'est pas la fin du PLU. Elle indique que ce n'est pas parfait mais que cela permettra de passer à l'étape suivante.

Etant membre de la commission d'urbanisme, elle estime que la procédure a été respectée en tous points. Dans tous les cas, il reste l'enquête publique à venir.

Le maire confirme ce que vient de prononcer Liliane LEYRAT.

Après ces débats, le maire invite l'assemblée à se prononcer sur le bilan de la concertation et arrêt du

projet du plan local d'urbanisme (PLU).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.104-2, L.151-1 à L.151-48, L.153-14 à L.153-20 et R.151-1 à R.151-55 relatifs au plan local d'urbanisme (PLU),**
- Vu la délibération en date du 6 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,**
- Vu le débat sur les orientations générales du PADD intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 octobre 2017,**
- Vu la délibération en date du 21 juillet 2018 adoptant le contenu modernisé du PLU,**
- Vu le projet de PLU mis à disposition des membres du conseil municipal,**
- Vu le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération,**

CONSIDERANT que la concertation prévue par le code de l'urbanisme a été entièrement réalisée, dans les conditions fixées par la délibération prescrivant la révision du POS en PLU, et a donné lieu aux observations exposées dans le document joint en annexe,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation peut donc être tiré et le projet de PLU arrêté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par huit voix (8) pour et deux (2) voix contre (Danouchka PRIGENT et Henri SIMON) :

- **TIRE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,**
- **ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **SOUMET le projet pour avis aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux organismes visés par l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme ayant demandé à être consulté.**

Le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal sera tenu à disposition du public.

Le projet de PLU sera soumis à enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

3. ACQUISITION FONCIERE

Le maire présente à l'assemblée l'avis de vente d'un terrain appartenant aux conjoints DUBREIL situé à proximité de la déchetterie. Cette parcelle cadastrée en section AC n° 33 dispose d'une superficie de 610 m².

Le maire indique qu'après un échange téléphonique avec les intéressés, ces derniers sont disposés à céder à la commune cette parcelle moyennant la somme de 3 500 euros, soit 5,74€ le mètre carré.

Le maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

Henri SIMON demande à quoi servira ce terrain.

Le maire considère qu'il est intéressant pour la commune et qu'il fait déjà partie du chemin près de la déchetterie.

Jean-Luc LE PACHE signale que la commune essaie d'acquérir ce terrain depuis de longues années.

Par un vote à main levée par huit (8) voix pour et deux (2) abstentions (Danouchka PRIGENT et Henri SIMON) :

- Décide d'acquérir la parcelle appartenant aux consorts DUBREIL, cadastrée en section AC n°33 d'une surface de 6a31, au prix de 3 500 €
- Charge maître LEDY d'accomplir toutes les formalités qui en découlent
- Précise que les frais découlant de cette transaction seront à la charge de la commune
- Autorise le maire à signer l'acte authentique et toutes les pièces s'y rapportant.

Henri SIMON demande à avoir préalablement l'intégralité des éléments lors des prochains conseils municipaux.

4. JARDIN DE LA LIBERATION - INSTALLATION DE LOISIRS

a) Aménagement et installation de loisirs

Le maire informe l'assemblée d'un projet d'aménagement de loisirs au jardin de la Libération. Il s'agit d'installer différents jeux pour des jeunes enfants. Ces derniers dans une structure de bois seront posés sur un support en caoutchouc. Ils sont composés de :

- 1 bateau échoué sans rocher de 1,70 m + poutre de suspente à l'avant du bateau
- 1 mouette sur ressort
- 1 homard sur ressort
- 1 canoë sur ressort

Le maire indique que ce matériel est réalisé et installé par une entreprise agréée, la société ID Environnement. Le coût de leur proposition s'élève à : 57 000 € HT, soit 68 400 € TTC.

Le maire invite l'ensemble du conseil à se prononcer sur cet aménagement de loisirs.

Josette ALICE est favorable sur le principe de cette d'installation mais elle trouve qu'il manque de précisions sur la protection extérieure et trouve également que son coût est trop important.

Henri SIMON demande si la commune a lancé un appel d'offres pour ce type d'équipement.

Le maire répond qu'une consultation a été faite et que sur les 3 devis reçus en mairie, c'est celui qui est proposé qui était le mieux disant.

Josette ALICE demande si cet ouvrage ne va pas gêner l'installation des tables de pique-nique qui étaient prévues sur ce site.

Le maire répond que cette installation n'empiétera pas sur l'espace réservé aux tables de pique-nique.

Liliane LEYRAT demande si cette structure restera en place toute l'année.

Le maire précise que c'est l'objectif. Ces équipements destinés aux enfants de la commune devront rester sur place toute l'année. C'est pourquoi le coût est aussi important.

Henri SIMON est aussi favorable sur le principe mais émet des réserves quant au site choisi, estimant que les enfants seraient peut-être tentés de grimper sur les rochers qui s'y trouvent à côté.

Le maire fait remarquer que ces équipements sont surtout destinés aux petits et que, par conséquent, ils seront sous la garde de leurs parents et surveillés par eux.

Après ces débats, le maire invite à nouveau le conseil à se prononcer sur l'aménagement de loisirs présenté avec protection extérieure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la proposition d'aménagement et installation de loisirs présentée par l'entreprise ID Environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Donne un avis favorable à l'aménagement et installation de loisirs par l'entreprise ID Environnement au prix de 57 000 € HT, soit 68 400 € TTC ;**
- **Décide le principe de faire installer une protection extérieure à cet équipement,**
- **Autorise le maire à signer les devis correspondants à cet aménagement et toutes les pièces afférentes,**
- **Mandate le maire pour solliciter le maximum de subventions auprès des organismes co-financeurs**

b) Autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux

Le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement de loisirs précité, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable pour réaliser ces travaux.

Il sollicite l'autorisation du conseil municipal pour déposer cette déclaration préalable de travaux au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'aménagement de loisirs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **Autorise le maire à déposer et à signer la déclaration préalable de travaux au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux visée.**

5. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES

Le maire expose que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de l'Ile de Bréhat soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité/l'établissement

public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu le Code des Assurances,**
- Vu les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,**
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,**
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**
- Vu l'exposé du maire,**

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 u 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**
- **Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.**

6. RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2018. Il précise qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il informe que ce rapport est public et qu'il permet d'informer les usagers du service. Celui-ci est affiché en mairie et visible de tous.

Jean-Luc LE PACHE ajoute que celui-ci sera également mis en ligne sur le site de la commune.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- Vu le rapport annuel 2017 du service d'assainissement collectif présenté par Véolia,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **prend acte de ce rapport.**

7. MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le maire informe l'assemblée de la mise à jour du règlement de service pour l'assainissement non collectif (ANC).

Il indique que les modifications opérées sont :

- Mise en conformité de la dénomination des contrôles avec l'arrêté du 27 avril 2012
- Articles 14 et 17 : précisions sur l'origine réglementaire des points abordés
- Responsabilité du SPANC et des bureaux d'étude (article 18)
- Obligation de recours à un bureau d'études pour l'« Etude de sol et de filière » (article 19)
- Obligations pour l'ensemble des bureaux d'études de se référer à minima au guide technique interdépartemental pour la réalisation des études et référence au contenu de la charge départementale pour un ANC de qualité
- Liens vers les infos et listes (B.E. chartés, Installateurs chartés) du conseil départemental
- Enoncé des nouvelles modalités et délais pour prise de rendez-vous et de contact avec le SPANC (article 21)
- Autres modifications mineures de la forme (organisation du texte-formulation)

Josette ALICE demande pour combien de temps le technicien SPANC sera embauché par la commune.

La secrétaire souligne que ce technicien intervient en tant qu'intérimaire du Centre de Gestion pour le compte de la commune. La durée de son temps de travail est indéterminée.

Liliane LEYRAT demande à confirmer que la fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif est bien de 6 ans avec un rapport à l'appui.

Le maire confirme cette fréquence. Il ajoute que ce délai peut être raccourci en fonction des secteurs sensibles.

Henri SIMON demande si la commune va prévenir les futurs usagers concernés par les nouveaux secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif pour se raccorder au réseau

Le maire indique qu'en effet, un courrier d'information est parti début juillet pour informer ces futurs usagers de leur possibilité à se raccorder au nouveau système assainissement collectif qui passe dorénavant devant chez eux.

Henri SIMON signale qu'il n'a reçu aucun courrier d'information.

Le maire s'étonne du retard pris et signale qu'il va s'en informer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Approuve la nouvelle version du règlement du service public d'assainissement non collectif ;**
- **Autorise le maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette délibération.**

8. RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif suivant.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service.

Il indique que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un extrait du rapport est annexé à cette présente délibération.

Le maire signale que celui-ci est affiché en mairie et visible de tous.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Adopte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;**
- **Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau potable et d'Assainissement).**

9. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Le maire présente la décision modification n°1 sur le budget annexe des ordures ménagères et déchets. Il indique que cette opération consiste à inscrire des crédits complémentaires au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) afin de pouvoir annuler deux recettes reçues à tort en 2017, sur le budget annexe des ordures ménagères et déchets.

Le montant nécessaire pour régulariser cette écriture est de 438 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget annexe des ordures ménagères et déchets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, autorise le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget annexe des ordures ménagères et déchets pour l'exercice 2018

Section de fonctionnement	Libellés		Prévu	DM n° 1	Total
	Dépenses	Compte 673 – titres annulés sur exercices antérieurs	0,00	+ 438,00	438,00
		Compte 022 – dépenses imprévues	2 861,68	- 438,00	2 423,68

10. COMMUNICATIONS DU MAIRE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L2122.22 du Code Général des collectivités territoriales, le maire informe des décisions prises en vertu de la délibération du 5 avril 2014 « Délégations du conseil municipal au maire ». Les affaires traitées sont les suivantes :

Vu l'article L2122.22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée au maire par délibération du conseil municipal de la commune en date du 5 avril 2014 ;



Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- a) **Acquisition de 2 compresseurs**
 - 1 compresseur avec réseau d'air comprimé pour un montant de : 6 421,45 € TTC
 - 1 compresseur portatif pour un montant de : 446,23 € TTC
- b) **Ballons d'eau chaude au camping**

Remplacement des 2 derniers ballons d'eau chaude au camping. Coût du matériel et de l'installation 3 072,79 € TTC.
- c) **Ballon d'eau chaude à la mairie**

Remplacement du ballon d'eau chaude à la mairie pour un montant de 1 286 € TTC.
- d) **Installation caméra de recul sur véhicule électrique**

Equipped d'une caméra de recul sur le véhicule communal pour un montant de : 481,17 € TTC.
- e) **Installation de stores occultants à la mairie**

Fourniture et pose de stores occultants dans la salle de conseil à la mairie. Coût de cette opération : 997,20 € TTC.
- f) **Défibrillateur – salle polyvalente**

Remplacement du défibrillateur installé à la salle polyvalente. Coût de ce matériel : 1 459,45€ TTC.
- g) **Contrat pour les contrôles périodiques de la ligne de baignade et des corps morts (Chambre, Corderie et Arcouest)**

Signature d'un contrat triennal pour les contrôles et vérifications annuels pour les sites suivants :

 - La vérification de la ligne de baignade au Guerzido pour un montant annuel de 624 € TTC
 - Contrôle et vérification annuels de 7 coffres de l'anse de la Corderie, 10 coffres du port de la Chambre et un coffre de l'Arcouest : montant 2 808€ TTC
- h) **Acquisition d'un logiciel – mouillages des ports**

Acquisition d'un logiciel pour les mouillages des ports communaux pour un montant de 4 155 € TTC.
- i) **Recrutement des renforts saisonniers** (OM– camping – barrières – ports)

Recrutement des emplois saisonniers en renfort sur les différents services de la commune :

 - Un agent pour les espaces verts et la propreté (du 22 mai au 30 septembre 2018)
 - Un ripeur à temps complet pour la collecte des ordures ménagères (du 18 juin au 15 septembre 2018)
 - 1 agent pour la surveillance du camping (du 15 juin au 15 septembre 2018)
 - 1 agent pour la surveillance de la voie publique (du 2 juillet au 31 août 2018)
 - 1 surveillant pour les ports communaux (du 2 juillet au 31 août 201)
- j) **Acquisition d'un broyeur d'accotement**

Acquisition d'un broyeur d'accotement de marque SUIRE pour un montant de 8 400 € avec une reprise de l'ancien matériel pour 700 € TTC.

k) Installation de sanitaires mobiles

Location de 2 sanitaires mobiles, installés durant la saison (3 mois), l'un à la chambre et l'autre en renfort sur le site du Pann. Montant de la location 2 124 € TTC pour les 3 mois.

Henri SIMON trouve cette initiative pertinente. Il pense qu'il faudrait en mettre davantage sur l'île.

Liliane LEYRAT émet des réserves quant aux sanitaires installés sur le parking du Guerzido. Elle constate que cette installation a été réalisée sur les emplacements du centre nautique, réduisant ainsi l'espace nécessaire pour l'activité du club nautique.

Le maire rappelle qu'il y a un manque de sanitaires sur l'île et notamment sur le site du Guerzido. Il fait remarquer qu'il s'agit d'une expérimentation mais qui pourrait être renouvelée. Il convient qu'au niveau esthétique cela pourrait être mieux mais c'est ce qu'il a trouvé pour cette année.

Il fait remarquer aussi que compte tenu de la réglementation en matière d'urbanisme, il est très difficile de construire des toilettes permanentes sur ces sites. Il pense que ces sanitaires mobiles seraient une solution pour la commune.

Josette ALICE suggère de rénover les sanitaires existants du Guerzido.

Le maire répond que ces travaux se feront plus tard.

Brigitte CAZENAVE fait remarquer qu'il faudrait également installer ce type de sanitaires sur les sites du Birlot et aussi à Saint Michel.

11. QUESTIONS DIVERSES

- **Rencontre du responsable bureau d'études**

Henri SIMON demande au maire, son autorisation, pour rencontrer le responsable du bureau d'étude TPF Ingénierie, monsieur LE CAM.

Le maire répond qu'il peut s'adresser aux commissions pour avoir des informations sur le dossier dont ce responsable en a la charge.

Henri SIMON précise qu'il souhaite le rencontrer personnellement afin d'avoir son avis en tant qu'ATMO sur le projet de gestion du nouveau système des déchets.

Josette ALICE signale qu'il y aura des ateliers qui seront mis en place et l'invite à y participer.

Le maire promet de lui donner sa réponse écrite la semaine prochaine.

- **Réunion publique**

Henri SIMON demande au maire s'il compte faire une réunion publique portant sur le projet du nouveau système de traitement des ordures ménagères.

Le maire répond qu'il ne projette pas de le faire pour le moment.

Henri SIMON annonce au maire que dans ce cas, l'association « Bréhat murmure » va organiser une réunion publique portant sur ce sujet, le 22 août prochain.

- **Muret jardin de la Libération**

Henri SIMON demande pourquoi le muret du jardin de la Libération n'est pas terminé.

Le maire répond que celui-ci a été arrêté suite à l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France (ABF). Ce dernier est opposé au revêtement utilisé pour le dessus du muret. Par conséquent, il faudra le reprendre pour être en concordance avec l'ABF.

Henri SIMON reconnaît que ce service est très pointilleux.

Le maire indique qu'il est très satisfait des échanges qu'il a avec l'architecte et ce depuis la mise en place d'un système de visites sur site, 2 fois par trimestre. Puisque l'avis de l'ABF est nécessaire pour tous les dossiers, cette démarche évite beaucoup de contretemps entre les services.

- **Statut du véhicule communal**

Henri SIMON demande quel est le statut du véhicule communal. Existe-t-il un agrément qui permette le remboursement des personnes qui l'empruntent.

Le maire répond que la commune n'a pas d'agrément pour effectuer ce transport et qu'elle n'en a pas besoin puisque ce n'est pas son activité principale. Pour que le remboursement soit effectif, il suffit d'une ordonnance médicale de transport, délivrée par un praticien.

Marie-Claude DUPERRÉ dit qu'effectivement pour pouvoir être remboursé intégralement, il est nécessaire d'avoir une ordonnance médicale, même si c'est un véhicule particulier à la condition que ce ne soit pas le malade qui le conduise.

Liliane LEYRAT confirme cette procédure qui a été la même lors de l'évacuation d'urgence de son fils. Il a été remboursé à 100%.

La séance est levée à 11h20

Le maire,

Patrick HUET



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]